



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
31 mars 2017
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

**Élaboration d'un ensemble de recommandations non
contraignantes et de conclusions fondées sur les
enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de
la Convention des Nations Unies contre la corruption**

Document de travail établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent document de travail a été établi conformément au paragraphe 11 de la résolution 6/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin d'alimenter et de faciliter les délibérations du Groupe d'examen de l'application concernant un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention au cours du premier cycle d'examen.

* CAC/COSP/IRG/2017/1.



I. Introduction

1. Dans le paragraphe 11 de sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé au Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle, en se référant au rapport thématique sur l'application établi comme suite au paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention.

2. Compte tenu de ce mandat, le Secrétariat soumet le présent document de travail au Groupe afin de faciliter ses délibérations sur cette question. Les observations et bonnes pratiques suivantes concernant l'application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) et du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention résultent de l'analyse de l'ensemble des observations formulées et des bonnes pratiques recensées à ce jour lors des examens de pays du premier cycle. Elles sont basées sur 149 résumés analytiques, disponibles dans leur version définitive, de rapports d'examen de pays du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application.

II. Recommandations formulées et bonnes pratiques recensées concernant l'application des chapitres III et IV de la Convention

3. Le choix des articles mentionnés dans les tableaux ci-dessous repose sur une analyse quantitative des observations formulées et des bonnes pratiques recensées concernant l'application des chapitres III (tableau 1) et IV (tableau 2) de la Convention. Ces observations et bonnes pratiques ont été en partie reformulées, sans en modifier la teneur et le sens généraux, afin de les rendre plus largement applicables et de restituer le fond d'un ensemble plus large d'observations se rapportant chacune à un pays particulier.

Tableau 1

Observations et bonnes pratiques les plus courantes concernant le chapitre III (Incrimination, détection et répression)

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Ensemble des articles: recommandations générales et transversales</i>	<p>Améliorer la collecte et la disponibilité de données statistiques sur l'application des mesures de lutte contre la corruption parmi les différentes institutions, notamment pour ce qui est des enquêtes, des poursuites et des jugements, en créant, par exemple, un registre national de la criminalité.</p> <p>Se doter d'une définition détaillée du terme "agent public" conforme à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention, ou adopter un emploi plus général du terme "agent public", pour faire en sorte que toutes les catégories de personnes mentionnées dans l'article 2 de la Convention soient visées comme sujets des infractions.</p> <p>Envisager la synthèse ou la simplification du cadre juridique visant à incriminer les infractions de corruption, et envisager de préciser les principes d'interprétation.</p> <p>Continuer à consacrer des ressources et une attention suffisantes au renforcement des capacités des autorités chargées de lutter contre la corruption, y compris en menant une évaluation approfondie des besoins d'assistance technique, si nécessaire. Il convient de mobiliser des ressources suffisantes pour faire face au manque de moyens disponibles pour les enquêtes, les poursuites et le jugement des affaires.</p>	
<i>Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)</i>	<p>Faire ressortir de façon plus précise les éléments des articles de la Convention, notamment pour faire en sorte que toutes les modalités de commission d'une infraction (à savoir le fait de promettre, d'offrir, d'accorder, de solliciter et d'accepter) ainsi que les tiers bénéficiaires et les actes indirects soient couverts.</p> <p>Faire en sorte que les sujets de l'infraction incluent l'ensemble des catégories de personnes visées dans l'article 2 de la Convention (voir également ci-dessus).</p> <p>Étendre les objets de l'infraction, s'agissant notamment des avantages non matériels et des "paiements de facilitation"^a.</p>	Large champ d'application de la législation anticorruption aux agents publics nationaux et étrangers et aux fonctionnaires d'organisations internationales publiques, ainsi qu'au secteur privé.

^a Le terme "paiement de facilitation" ne figure pas dans la Convention et celle-ci ne reconnaît pas le concept qu'il recouvre.

Faire en sorte que les exceptions ou moyens de défense concernant les immunités accordées en cas d'aveux spontanés, la tentative de commission de l'infraction, et les actes commis en position d'autorité légitime ou avec une justification raisonnable, correspondent aux dispositions de la Convention.

Pour ce qui est de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16), accorder une attention suffisante à la détection et à la répression.

S'agissant du trafic d'influence (art. 18), envisager l'instauration d'une infraction spécifique, distincte de la corruption, couvrant l'ensemble des éléments de l'article 18, en particulier l'abus d'une influence réelle ou supposée.

En ce qui concerne la corruption dans le secteur privé (art. 21), faire en sorte que toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, soit visée comme le possible bénéficiaire d'un pot-de-vin.

Blanchiment du produit du crime (art. 23)

Inclure parmi les infractions principales toutes les infractions établies conformément à la Convention, qu'elles soient commises à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État partie en question.

Faire en sorte que toutes les modalités de la commission de l'infraction mentionnées dans le paragraphe 1 soient prises en compte.

Renforcer la détection et la répression et traiter les questions relatives aux chevauchements de compétences et à la coordination entre autorités compétentes.

Prescription (art. 29)

Existence d'un cadre juridique général et d'une approche "globalisante" du blanchiment; mise en place et application de réglementations pour lutter contre le blanchiment d'argent.

L'élément moral de l'infraction va au-delà des exigences minimales de l'article 23 (par exemple, faute lourde).

Absence de délai de prescription pour les infractions établies conformément à la Convention; création de mécanismes d'interruption ou de suspension; calcul du délai de prescription à compter de la découverte de l'infraction.

Articles de la Convention	Observations	Bonnes pratiques
<i>Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)</i>	<p>Faire en sorte que les sanctions prévues pour les infractions établies en vertu de la Convention soient efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment en envisageant une approche plus cohérente concernant les sanctions applicables aux infractions (par exemple, harmonisation des peines selon la gravité des infractions et entre différentes lois anticorruption); envisager en outre d'adopter des directives concernant les peines et de contrôler l'imposition des peines, s'agissant notamment de la négociation des plaidoyers et des règlements à l'amiable.</p> <p>Établir un meilleur équilibre entre les immunités ou les privilèges de juridiction accordés aux agents publics et la possibilité d'une action efficace en matière d'enquête, de poursuites et de jugement des infractions établies conformément à la Convention; en particulier, examiner les procédures de levée des immunités, afin d'éviter les retards potentiels, la perte d'éléments de preuve et tout obstacle de nature à empêcher que des mesures d'enquête soient prises avant la levée des immunités.</p> <p>Envisager l'adoption de mesures ayant pour objet de déchoir les personnes reconnues coupables de toute infraction établie conformément à la Convention du droit d'exercer une fonction publique.</p>	<p>Mise en place de mécanismes novateurs pour le calcul des amendes et des peines, et existence de lignes directrices ou de directives pratiques à l'intention des procureurs et des juges, dans lesquelles figurent des instructions détaillées concernant l'application des peines selon la gravité de l'infraction correspondante.</p> <p>Absence d'immunité pénale pour les infractions établies en vertu de la Convention et enquêtes ou poursuites efficaces à l'encontre des agents publics.</p>
<i>Gel, saisie et confiscation (art. 31)</i>	<p>Prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la Convention, y compris la confiscation en valeur.</p> <p>Étendre la définition du produit du crime, des biens et, en particulier, des instruments qui sont soumis aux mesures prévues à l'article 31.</p> <p>Renforcer la capacité des autorités compétentes à localiser, saisir et geler des biens et veiller à ce que les mesures conservatoires menant à la confiscation s'appliquent à toutes les infractions établies en vertu de la Convention.</p> <p>Renforcer l'administration des biens gelés, saisis et confisqués, en particulier dans le cas d'avoirs complexes, et envisager la création d'un bureau spécialement chargé de la gestion des avoirs.</p>	<p>Adoption d'une législation complète concernant la confiscation du produit du crime, y compris la confiscation en valeur et la confiscation en l'absence de condamnation, et application effective du cadre juridique dans la pratique.</p> <p>Conclusion d'arrangements institutionnels, portant notamment sur la coordination et l'échange d'informations entre autorités, qui permettent de mener à bien des affaires de confiscation, et existence d'autorités spécialisées chargées de l'administration des avoirs saisis et confisqués.</p> <p>La confiscation peut être ordonnée même si l'auteur de l'infraction ne peut pas être reconnu</p>

*Protection des
témoins, des
experts et des
victimes (art. 32)*

Renforcer la protection effective des témoins, des experts et des victimes, ainsi que de leurs parents et de leur entourage, selon qu'il convient, grâce notamment à l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel sur la protection des témoins, ainsi qu'à la mise en place de mesures de détection et de répression et d'un financement adéquats. Les dispositions prévues devraient offrir toutes les formes nécessaires de protection, y compris la protection physique et l'existence de règles de preuve qui permettent aux témoins et aux experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité. Envisager l'adoption d'un programme de protection des témoins.

Étendre le champ d'application des mesures de protection des témoins à l'ensemble des infractions établies en vertu de la Convention.

Renforcer la participation des victimes aux procédures pénales (art. 32, par. 5).

*Autorités
spécialisées
(art. 36)*

coupable; renversement des règles de preuve ou de la présomption en vue de faciliter la confiscation; et confiscation étendue aux avoirs autres que le produit du crime, sauf preuve du contraire.

Création d'une autorité spécialisée anticorruption, d'une unité spécialisée anticorruption au sein de la police et du ministère public, et/ou d'un tribunal anticorruption.

Assignation d'un mandat précis aux autorités spécialisées, instauration de mécanismes visant à garantir leur indépendance, et mise à leur disposition de ressources et de moyens suffisants.

Mesures opérationnelles de renforcement de l'efficacité (par exemple, échange d'informations, coordination interinstitutions, collecte et utilisation de données pertinentes et orientations générales claires) conduisant à l'ouverture d'un plus grand nombre d'enquêtes et de poursuites.

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Coopération avec les services de détection et de répression (art. 37)</i>	Adopter des mesures pour encourager les auteurs d'infractions à coopérer dans les enquêtes et les poursuites, y compris en offrant des possibilités d'allègement de peine, de négociation de plaidoyers ou d'immunité de poursuite, et veiller à ce que les personnes concernées fassent l'objet des mesures de protection prévues par l'article 32 de la Convention.	
<i>Coopération entre autorités nationales (art. 38)</i>		Mise en place de mécanismes de coopération efficaces entre les institutions chargées des enquêtes et des poursuites et les autorités publiques, notamment par l'échange de personnel et d'informations. Création d'organes ou de mécanismes centralisés pour faciliter la coordination; conclusion d'accords et d'arrangements interinstitutions.
<i>Coopération entre autorités nationales et secteur privé (art. 39)</i>		Engagement actif des autorités publiques auprès du secteur privé, consistant notamment à former le personnel des entités du secteur privé aux mesures de prévention et à mener des activités de sensibilisation. Mise en place de mécanismes visant à faciliter l'accès des services de détection et de répression à l'information et à encourager le signalement des cas de corruption. Création d'organes ou de mécanismes destinés à favoriser la coopération, y compris des pactes d'intégrité et des accords ou arrangements.

Tableau 2

Observations et bonnes pratiques les plus courantes concernant le chapitre IV (Coopération internationale)

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Ensemble des articles: recommandations générales et transversales</i>	Envisager d'allouer des ressources suffisantes aux activités visant à renforcer encore l'efficacité et les moyens des mécanismes de coopération internationale.	<p>Formation à l'intention des praticiens, en particulier les agents des services de détection et de répression et les agents du système judiciaire, concernant les lois, procédures et délais applicables dans les affaires faisant intervenir la coopération internationale.</p> <p>Participation active aux réseaux, plates-formes et forums internationaux et régionaux visant à promouvoir la coopération internationale.</p> <p>Utilisation efficace des technologies et des bases de données électroniques pour suivre les demandes de coopération internationale et y donner suite.</p>
<i>Extradition (art. 44)</i>	<p>Faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à extradition, en appliquant, par exemple, les mesures suivantes:</p> <p>a) Utiliser la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition;</p> <p>b) Réviser les seuils de peines minimales requis pour l'extradition ou les listes d'infractions passibles d'extradition dans la législation interne en cas d'application stricte de l'exigence de double incrimination;</p> <p>c) Assouplir l'application stricte de l'exigence de double incrimination et accorder l'extradition même dans le cas des infractions qui ne sont pas punissables par le droit interne; et</p> <p>d) Conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux ou multilatéraux, ou revoir les accords et arrangements existants, de manière à couvrir l'ensemble des infractions établies en vertu de la Convention.</p>	<p>Interprétation souple de l'exigence de double incrimination dans les affaires d'extradition, basée sur l'acte constituant l'infraction et non sur la dénomination juridique de l'infraction.</p> <p>Accélération des procédures d'extradition par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle et des communications électroniques, entre autres.</p>

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Extradition et entraide judiciaire (art. 44 et 46)</i>	<p>Établir et rendre pleinement fonctionnels des systèmes d'information qui recueillent de manière systématique des données relatives aux demandes d'extradition, à l'entraide judiciaire et à d'autres formes de coopération internationale, en vue de faciliter le suivi de ces demandes, d'évaluer l'efficacité de l'application des accords de coopération internationale, et de recueillir des statistiques détaillées.</p> <p>Établir ou actualiser les notifications que chaque État partie est tenu d'envoyer à l'Organisation des Nations Unies concernant:</p> <p>a) La question de savoir s'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition (art. 44, par. 6);</p> <p>b) La désignation d'une autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 13);</p> <p>c) Les langues acceptables pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 14).</p>	<p>Élaboration de manuels, de lignes directrices, de listes de contrôle, de sites Web spécialisés ou de demandes types concernant l'extradition et l'entraide judiciaire, en vue d'assurer une plus grande certitude sur le plan administratif et juridique lors de l'élaboration, du traitement et de l'exécution des demandes.</p> <p>Utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition et de l'entraide judiciaire.</p>
<i>Procédure relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire (art. 44, par. 9, et art. 46, par. 24)</i>	Faire en sorte que la procédure d'extradition soit exécutée le plus rapidement possible, et simplifier et rationaliser les règles et les exigences en matière de preuve qui s'y rapportent. De même, accélérer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.	
<i>Consultations avec les États parties requérants (art. 44, par. 17, et art. 46, par. 26)</i>	Tenir des consultations informelles avec les États requérants avant de refuser les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire.	
<i>Entraide judiciaire (art. 46)</i>		<p>Octroi de l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination.</p> <p>Communications et consultations suivies entre les autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire, l'autorité requise pouvant notamment accepter et examiner une demande de manière informelle avant la soumission d'une demande officielle.</p>

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
<i>Échange spontané d'informations (art. 46, par. 4 et 5)</i>	Prévoir ou élargir la pratique consistant à communiquer spontanément, c'est-à-dire sans demande préalable, des informations susceptibles d'aider à entreprendre ou à faire aboutir des enquêtes et des procédures pénales dans d'autres États parties, ou de conduire à des demandes officielles d'entraide judiciaire de la part d'autres États parties.	
<i>Entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9)</i>	Faire en sorte que l'entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives puisse être fournie même en l'absence de double incrimination.	
<i>Transfèrement des personnes condamnées et transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)</i>	Établir un cadre juridique et procédural pour le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales, et envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés.	
<i>Coopération entre les services de détection et de répression et enquêtes conjointes (art. 48 et 49)</i>	Prendre des mesures visant à renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et conclure des accords ou des arrangements pour permettre aux autorités compétentes chargées d'enquêter sur les infractions de corruption de mettre en place des équipes d'enquête conjointes avec les services de détection et de répression d'autres États.	Organisation d'ateliers de formation conjoints sur la lutte contre la corruption et de programmes d'échange consacrés au renforcement des capacités, en vue d'étoffer la coopération transfrontière entre les services de détection et de répression (art. 48). Utilisation active d'équipes d'enquête conjointes dans les affaires de corruption transnationales (art. 49).
<i>Techniques d'enquête spéciales (art. 50)</i>	Prendre des mesures afin de permettre aux autorités compétentes d'utiliser des techniques d'enquête spéciales et de faire en sorte que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient recevables devant les tribunaux.	Généralisation de l'utilisation et de l'application des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption, à la fois au niveau national et au niveau international.